

## Processus d'application de l'article 58.8 LSHQ

L'art. 58.8 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, c. S-8), prévoit qu'un office doit, **à la demande** de l'association de locataires reconnue, du comité de secteur ou du comité consultatif de résidents de l'immeuble qu'il administre, lui transmettre les **noms et les coordonnées** des locataires qui habitent cet immeuble. À cette fin, l'office **doit** obtenir **préalablement l'accord** des locataires concernés.

Donc, la transmission ne se fait que (1) pour les locataires qui y ont consenti et (2) si une association de locataires reconnue, du comité de secteur ou du comité consultatif de résidents en fait la demande.

### 1) Obtention du consentement

L'office d'habitation obtient le consentement des locataires à ce qu'il transmette leurs coordonnées à leur association de locataires, comité de secteur ou comité consultatif de résidents.

Cette étape peut être réalisée lors de la conclusion ou du renouvellement de bail.

Une lettre type est proposée dans SIGLS et par la Société d'habitation du Québec.

### 2) Liste des locataires qui ont donné leur accord

Pour les clients de la COGIWEB, la liste des locataires qui ont consenti à la transmission de leurs coordonnées se trouve dans SIGLS.

Pour les autres offices, la liste doit être dressée et mise à jour manuellement.

L'accord est valide jusqu'à ce qu'il soit retiré ou que le bail du locataire soit terminé, peu importe la raison.

Si le locataire déménage, il faut obtenir son accord à nouveau pour pouvoir transmettre ses nouvelles coordonnées.

Considérant que l'objectif principal est de contacter les ménages, seul le consentement du chef de ménage est requis, même s'il y a deux signataires au bail. L'office d'habitation ne transmet que le nom et les coordonnées feront partie de la liste qui sera transmise par l'office d'habitation.

### 3) Transmission des noms et coordonnées

\*\*Cette opération ne se fait qu'à la demande d'une association de locataires reconnue, un comité de secteur ou un comité consultatif de résidants.

Un organisme public doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

À la suite d'une telle demande, l'office transmet de manière sécuritaire les noms et les coordonnées (adresse, numéro de téléphone et/ou courriel) des locataires qui ont consenti à ce qu'ils soient transmis.

Puisque les offices ne disposent pas de la fonctionnalité requise pour crypter un courriel, la liste peut être transmise par courrier postal. Toutefois, l'envoi par courriel est possible **en appliquant certaines mesures de sécurité**. Plus précisément, il faut que le document soit verrouillé par mot de passe. Le mot de passe ne doit en aucun cas être communiqué dans le même courriel contenant la liste. Il peut être communiqué par téléphone, par message texte, dans un second courriel ou par tout autre mode de communication.

---

### 4) Révocation du consentement

Un locataire peut retirer son consentement à tout moment.

Pour ce faire, il doit faire connaître, par écrit, le retrait de son accord à son office ainsi qu'à l'association de locataires, le comité de secteur ou le comité consultatif de résidants, selon le cas.

### 5) Mise à jour de la liste

#### Association de locataires, comité de secteur ou comité consultatif de résidants

Lorsque l'association de locataires, le comité de secteur ou le comité consultatif de résidants reçoit le retrait du consentement du locataire à la transmission des coordonnées, il le retire de la liste qu'il détient.

La liste doit être détruite dès qu'elle n'est plus utile ou qu'elle est remplacée par une nouvelle.

### Office d'habitation

L'office d'habitation n'a qu'à mettre à jour la liste selon les informations qu'il détient (retrait du consentement, nouveau locataire, déménagement, etc.).

Il ne la transmet qu'à la demande d'une association de locataires reconnue, un comité de secteur ou un comité consultatif de résidants.

Sous réserve d'un accord avec l'office, cette demande peut être faite une fois par année.